



SOMMAIRE

	Page
Point 89 de l'ordre du jour: Projet de déclaration sur l'asile territorial (suite)	175

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'asile territorial (suite)
[A/6570, A/6698, A/C.6/L.625]

1. M. SILVEIRA (Venezuela), présentant au nom de l'Argentine, de la Barbade, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de la Guyane, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine, de la Somalie, de l'Uruguay et du Venezuela le projet de résolution A/C.6/L.625, déclare qu'il ne tentera pas de décrire le stade de développement qu'a atteint l'institution de l'asile en Amérique latine, car il suffit, pour s'en faire une idée précise, de se référer à la Convention sur l'asile diplomatique et à la Convention sur l'asile territorial, signées à Caracas en 1954 lors de la Dixième Conférence interaméricaine. Il ne s'étendra pas davantage sur les problèmes philosophiques que fait intervenir le concept de l'asile territorial, puisque les représentants de l'Uruguay et de l'Argentine ont déjà examiné la question dans les déclarations qu'ils ont faites lors de séances précédentes.

2. Le projet de déclaration sur l'asile territorial (voir A/6570, annexe, par. 1) est l'aboutissement d'efforts déployés pendant de nombreuses années par la Commission des droits de l'homme, la Troisième Commission et la Sixième Commission. Bien que les auteurs du projet de résolution estiment que le projet de déclaration aurait pu porter sur d'autres aspects encore de l'institution de l'asile, ils n'hésitent pas à présenter ce texte à la Commission, car il est bien équilibré et il répond aux fins humanitaires qu'il a en vue. Les auteurs sont convaincus que la déclaration, ainsi que les règles de droit international qui ont été codifiées dans les pays d'Amérique pour réglementer l'institution de l'asile, constitueront une source directe d'inspiration pour une convention universelle sur cette question.

3. M. BLIX (Suède) fait observer que les paragraphes du projet de résolution qui précèdent et introduisent le texte du projet de déclaration sont certes utiles, mais qu'ils ne font évidemment pas partie intégrante de la déclaration elle-même. Cependant, il propose

d'insérer, à la suite du titre de la déclaration, deux points suivis des mots "L'Assemblée générale", afin que le nom de l'organe qui proclame la déclaration apparaisse dans le texte de celle-ci lorsqu'elle sera publiée comme document séparé.

4. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) tient, en tant que Président du Groupe de travail qui a élaboré le projet de déclaration, à remercier les membres de la Commission de l'hommage qu'ils ont rendu aux efforts du Groupe de travail. Celui-ci a pu parvenir à un consensus grâce au dévouement exceptionnel et à l'esprit véritablement progressiste de ses membres. M. Seaton rappelle que la déclaration est due à l'initiative de la délégation française^{1/}, qui n'a cessé de préconiser une attitude libérale à l'égard de la question de l'asile.

5. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie appuie l'amendement oral suédois au projet de résolution.

6. M. OGUNDERE (Nigéria) appuie également l'amendement suédois.

7. M. ALCIVAR (Equateur) indique que les auteurs du projet de résolution estiment qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les mots "L'Assemblée générale" dans le texte de la déclaration. En effet, seule l'Assemblée générale peut adopter le projet de résolution, si bien qu'il est évident que c'est l'Assemblée, et aucun autre organe, qui proclame la déclaration.

8. M. KANE (Sénégal), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, s'il est vrai que la déclaration n'aura pas la force juridique obligatoire d'une convention, elle n'en imposera pas moins une obligation morale aux Etats qui l'approuveront. Le Sénégal est prêt à accepter le projet de déclaration et fait appel aux membres de la Commission pour que ce texte soit adopté à l'unanimité.

9. L'insertion des mots "et notamment" avant les mots "celles qui luttent contre le colonialisme", au paragraphe 1 de l'article premier du projet de déclaration, suggérée par le représentant de l'Irak à la 986^{ème} séance, rendrait le texte plus précis. M. Kane espère que la délégation irakienne présentera un amendement formel dans ce sens. La plupart des membres de la Commission savent bien que le colonialisme n'appartient pas au passé et qu'il est nécessaire de mentionner les personnes qui luttent contre ce fléau. En Afrique, il y a encore de nombreux réfugiés qui ont fui la domination coloniale; le Sénégal a donné asile à beaucoup de réfugiés de la Guinée dite portugaise, et il ne saurait être question pour

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément No 4, par. 208.

ces derniers de rentrer chez eux tant que le colonialisme n'aura pas été aboli.

10. M. YASSEEN (Irak) déclare qu'étant donné les circonstances dans lesquelles a été établi le texte de compromis qu'est le projet de déclaration, il ne lui paraît pas souhaitable de rouvrir la discussion à son sujet. Il ne présentera donc pas d'amendement formel.

11. M. RAO (Inde) appuie l'amendement suédois. Le texte de la déclaration doit être complet afin de pouvoir être reproduit et largement diffusé sans les paragraphes liminaires du projet de résolution. La forme suggérée a été adoptée par le passé à l'occasion de résolutions semblables de l'Assemblée générale, notamment la résolution 217 A (III) proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. M. JACOVIDES (Chypre) dit que sa délégation verra avec faveur l'Assemblée générale adopter une déclaration sur l'asile territorial et qu'elle juge dans l'ensemble acceptable le texte présenté par le Groupe de travail. Ce texte est le fruit d'efforts considérables pour parvenir à un compromis tenant compte à la fois de considérations humanitaires et du principe de la souveraineté territoriale de l'Etat accordant l'asile, qui est sans aucun doute le fondement juridique du droit d'asile. La délégation chypriote considère que le texte dont est saisie la Commission assure l'équilibre voulu entre ces deux facteurs et elle est donc prête à l'appuyer dans sa forme actuelle, nonobstant toutes réserves qu'elle pourrait avoir à formuler au sujet du libellé de certains points.

13. Bien que la délégation chypriote donne son adhésion à ce texte en partant de la prémisse qu'il ne crée aucune obligation juridique, elle estime que l'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale servira une fin utile en favorisant l'uniformisation de la pratique des Etats et donnera une heureuse impulsion à de nouveaux efforts, de la part de la Commission du droit international ou d'un autre organe, pour parvenir à l'adoption d'instruments juridiquement obligatoires réglementant de façon plus détaillée le droit d'asile. L'adoption d'une déclaration combinant judiciairement et de manière équilibrée le droit fondamental de l'homme qu'est le droit à l'asile et le principe de la souveraineté des Etats constituera un résultat remarquable. La délégation chypriote votera pour le projet de résolution A/C.6/L.625 et pour l'amendement oral suédois.

14. Mlle DEVER (Belgique) déclare que sa délégation appuiera le projet de résolution et espère que l'amendement suédois y sera incorporé. La Belgique avait fait, au cours de la vingt et unième session (953ème séance), certaines réserves sur le projet de déclaration et elle persiste à penser que le texte n'est pas aussi satisfaisant qu'on pourrait le souhaiter compte tenu de l'importance du sujet. Pour ce qui est du fond, le projet de déclaration omet de formuler expressément certaines normes dont la proclamation solennelle correspondrait cependant aux buts et principes des Nations Unies. Par ailleurs, la rédaction du texte n'est pas assez précise pour un instrument destiné à contribuer au développement du droit international. En dépit de ces réserves, la délégation belge croit cependant que diverses considérations impor-

tantes lui permettent de passer outre aux imperfections du projet.

15. Il faut notamment relever que, d'après le dernier alinéa du préambule, la déclaration ne saurait être interprétée comme étant de nature à porter atteinte à la pleine application des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides. En matière d'asile, de nombreux pays appliquent une politique plus libérale que les règles formulées expressément dans le projet. Dans certains cas, cette politique correspond à des normes consacrées par des instruments nationaux, tels que la Constitution et, dans d'autres cas, elle est conforme à des engagements internationaux tels que ceux qui résultent des conventions internationales sur les réfugiés et les apatrides, conclus sous les auspices des Nations Unies. Quelle que soit la situation, la déclaration ne saurait être invoquée pour justifier une interprétation restrictive des normes sur le droit d'asile qui se trouvent déjà inscrites dans de tels instruments, nationaux ou internationaux.

16. Le projet de déclaration a pour but essentiel de marquer un progrès et non un recul. Dans la mesure où elles tendent à promouvoir l'octroi de l'asile, les dispositions de la déclaration ne sauraient valablement faire l'objet d'une interprétation restrictive. Par contre, une interprétation restrictive s'impose pour les stipulations qui, dérogeant aux principes généraux de la déclaration, tendent à limiter l'exercice du droit d'asile.

17. La Belgique, de même que quelques autres pays représentés dans le Groupe de travail, avait exprimé des doutes au sujet du paragraphe 2 de l'article 3, estimant que la portée exacte des mots "pour protéger la population" n'était pas suffisamment précisée, si bien que l'on pouvait craindre que l'acceptation sans réserve de ces mots n'encourage, dans la pratique, certaines dérogations non fondées au principe du non-refoulement. Pour être justifiée aux termes de la déclaration, une dérogation au principe du non-refoulement doit résulter d'une situation analogue à celle que crée un afflux en masse de personnes.

18. Il ressort clairement d'une lecture attentive du texte que le projet de déclaration vise essentiellement à renforcer l'institution de l'asile. Dans son ensemble, il énonce des règles minimales dont l'acceptation internationale paraît utile et souhaitable. Comme l'indique le préambule, la déclaration cherche à répondre à des considérations humanitaires; en même temps, elle vise à développer les relations amicales entre toutes les nations ainsi que la coopération internationale. Dans la mesure où son interprétation par les Etats sera guidée par ces objectifs, la déclaration projetée servira les buts des Nations Unies en général et la cause des droits de l'homme en particulier.

19. M. DABIRI (Iran) déclare que sa délégation a toujours attaché une grande importance à la question de l'élaboration d'une déclaration sur le droit d'asile. Le Gouvernement iranien a déjà présenté des observations écrites sur ce sujet^{2/}. M. Dabiri est heureux de noter que les délibérations du Groupe de travail ont abouti à un texte de compromis généralement

^{2/} E/CN.4/793.

acceptable qui, malgré certaines imperfections, reflète fidèlement les diverses tendances existant parmi les Etats Membres. Il contient des dispositions aussi utiles qu'humanitaires et combine des principes concernant le respect de la liberté et de la dignité de l'individu à des règles destinées à assurer la sauvegarde des intérêts et de la sécurité de l'Etat octroyant l'asile. Tout en n'affectant pas les conventions qui existent en la matière, le projet marque une étape importante dans la voie de la réglementation ultérieure et de la codification de l'institution de l'asile par l'organe compétent des Nations Unies. En considération de ce qui précède, la délégation iranienne votera en faveur du projet de résolution et de l'amendement suédois.

20. M. PRANDLER (Hongrie) dit qu'aux termes de sa Constitution, la République populaire hongroise reconnaît et respecte l'institution de l'asile territorial accordé par les Etats dans l'exercice de leurs droits souverains. La Hongrie a donné asile et continue de donner asile aux personnes persécutées parce qu'elles luttent pour le progrès social, pour la paix et pour la libération nationale. A propos de la lutte pour la libération nationale, le représentant de la Hongrie tient à appeler l'attention des membres de la Commission sur le sort tragique des réfugiés d'Afrique du Sud et d'autres parties de l'Afrique australe. La Commission politique spéciale examine actuellement en priorité les recommandations d'un sous-comité du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (voir A/AC.115/L.206, par. 61 à 69), qui s'est penché sur ce problème, et M. Prandler juge approprié de souligner l'importance et l'intérêt que présente à cet égard la déclaration sur l'asile territorial.

21. Le projet étant le fruit d'un compromis, la délégation hongroise, qui faisait partie du Groupe de travail, a quelques réserves à son sujet. Tout d'abord, elle estime que le paragraphe 2 de l'article 2 n'est ni clair ni nécessaire. Deuxièmement, elle aurait voulu voir figurer dans le projet une clause refusant expressément l'octroi de l'asile aux personnes qui en profiteraient pour mener des activités visant à troubler l'ordre public dans d'autres Etats. La délégation hongroise aurait également souhaité qu'il soit clairement indiqué que les personnes qui ne sont pas menacées de persécution, mais qui quittent simplement leurs pays pour des motifs d'ordre économique ou social ou pour d'autres considérations, parfois égoïstes, ne devraient pas être considérées comme des réfugiés demandant asile.

22. En ce qui concerne le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution (A/C.6/L.625), M. Prandler, tout en reconnaissant que la question doit être étudiée par la Commission du droit international, conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, espère que cet alinéa ne sera pas interprété comme portant atteinte à l'ordre de priorité établi par cette Commission elle-même et par l'Assemblée générale.

23. Compte tenu des considérations qui précèdent et du fait que la déclaration ne sera pas juridiquement obligatoire, la délégation hongroise se prononcera pour le projet de résolution.

24. M. ALMEIDA (Portugal) rappelle que, dès 1959, le Gouvernement portugais avait indiqué qu'il était favorable à l'adoption d'une déclaration sur l'asile. A maintes occasions, par exemple, pendant la seconde guerre mondiale et même à une époque plus récente, le Gouvernement portugais n'a pas hésité à donner asile à des milliers de personnes fuyant les persécutions. La délégation portugaise est en faveur du renforcement de l'institution de l'asile et appuie donc le texte final du projet de déclaration dans son ensemble, quelles que soient les imperfections qu'il présente.

25. Elle regrette, néanmoins, que l'on ait introduit des éléments politiques mal définis dans une déclaration de caractère humanitaire. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à la vingt et unième session (A/6570), la Commission avait espéré qu'en procédant à l'évaluation des problèmes pratiques que pose l'asile, les considérations humanitaires primeraient les considérations politiques. Les débats qui se sont déroulés à la présente session ont révélé un état d'esprit qui, on peut le craindre, ne constituera guère un heureux précédent pour la pratique future en matière d'asile.

26. M. SAHOVIC (Yougoslavie) note que le projet de déclaration indique les principes juridiques fondamentaux qui doivent régir le respect du droit d'asile, conformément aux règles du droit international contemporain. En raison de ses objectifs humanitaires la déclaration occupera sans aucun doute une place spéciale parmi les instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer le respect des droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation yougoslave estime qu'en dépit de ses imprécisions ce texte peut être adopté sous sa forme actuelle. Elle votera donc en faveur du projet de résolution A/C.6/L.625, qui représente l'aboutissement de deux années de travail de la Sixième Commission, ainsi que de l'amendement oral proposé par le représentant de la Suède.

27. M. AMAU (Japon) constate avec satisfaction que le projet de déclaration a été mis au point à la suite d'un compromis, après de longues discussions au sein du Groupe de travail, discussions auxquelles la délégation japonaise a pris une part active. Comme d'autres délégations, la délégation japonaise n'est pas entièrement satisfaite du texte actuel, mais elle s'est abstenue de formuler des observations sur certains points de détail, estimant que l'établissement d'un texte de compromis constitue en soit un succès pour la Commission.

28. Le représentant du Japon croit comprendre que les membres de la Commission voteront sur le projet de résolution A/C.6/L.625, avec l'amendement oral proposé par la Suède, étant entendu que la déclaration ne constituera pas un ensemble de normes juridiques, mais énoncera simplement des principes humanitaires sur lesquels les Etats pourraient s'appuyer dans les efforts qu'ils feront pour uniformiser leur pratique en matière d'asile. En conséquence, sur le plan du droit international, l'octroi de l'asile continuera d'être un acte discrétionnaire des Etats dans l'exercice de leur souveraineté. C'est sur la base de cette interprétation que le Japon votera en faveur du projet de résolution et de l'amendement.

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en votant pour l'adoption du projet de déclaration, la délégation soviétique tient à souligner l'importance toute particulière qu'elle attache à la disposition relative à l'asile accordé aux personnes qui luttent contre le colonialisme et à la disposition prévoyant que les personnes bénéficiant de l'asile ne doivent pas se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. La délégation soviétique attache également une grande importance à la disposition qui exclut du bénéfice de l'asile les personnes qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Par contre, elle estime que certaines parties du projet de déclaration, par exemple, le troisième alinéa du préambule concernant le droit de toute personne de quitter tout pays et le paragraphe 2 de l'article 2, dépassent le cadre de la question de l'asile; aussi, ne faut-il pas voir dans le vote de la délégation soviétique une approbation implicite de l'inclusion de ces dispositions.

30. L'Union soviétique votera en faveur du projet dans son ensemble, étant entendu que les questions d'ordre pratique relatives au droit d'un individu de quitter son pays doivent être réglées conformément à la procédure établie dans le pays dont il s'agit et que la question des mesures destinées à alléger le fardeau de l'Etat qui donne asile doit être décidée sur la base du principe de la souveraineté des Etats et conformément à la pratique établie aux Nations Unies et dans les relations entre Etats pour aider les réfugiés.

31. M. Khlestov espère que le deuxième alinéa du projet de résolution (A/C.6/L.625) n'aura pas d'incidence sur le programme de travail de la Commission du droit international déjà approuvé par la Sixième Commission.

32. M. YASSEEN (Irak) estime que l'amendement oral proposé par la Suède rendrait le projet de résolution plus acceptable, car le texte de la déclaration sera ultérieurement imprimé indépendamment des alinéas du préambule de la résolution. Le représentant de l'Irak espère donc que les délégations qui s'opposent à cet amendement réexamineront leur position.

33. Mme RAOELINA (Madagascar) indique que sa délégation votera pour l'adoption du projet de déclaration. Madagascar estime que, dans l'exercice de sa souveraineté, un Etat peut accorder l'asile territorial à des fins humanitaires. Toutefois, les personnes bénéficiant du droit d'asile ne devraient pas être autorisées à se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ou aux intérêts du pays accordant l'asile.

34. L'article premier du projet de déclaration assure un juste équilibre entre la nécessité de respecter la souveraineté des Etats et celle de protéger les personnes qui cherchent asile. L'article 2 est acceptable car il souligne que la question intéresse la communauté internationale tout entière. L'article 3 constitue un compromis satisfaisant du fait qu'il énonce le principe que les personnes cherchant asile ne peuvent être obligées de retourner dans leur pays d'origine ou de rester dans un territoire donné. L'article 4, qui dispose que les personnes auxquelles

l'asile a été accordé ne doivent pas se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, aurait été plus acceptable s'il avait également mentionné les obligations de ces personnes envers le pays qui leur a donné asile. En adoptant la déclaration sur l'asile territorial, l'Organisation des Nations Unies réaffirmera sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme.

35. Le PRESIDENT constate qu'aucun membre de la Commission n'a exprimé d'opposition à l'adoption du projet de déclaration et qu'aucun amendement de fond n'a été présenté. Il propose donc que le projet de résolution A/C.6/L.625 soit adopté par acclamation.

36. M. ALCIVAR (Equateur) dit que la répétition des mots "L'Assemblée générale" au début du projet de déclaration pourrait donner à penser qu'avec l'adoption du projet de déclaration, les travaux de codification dans le cadre des Nations Unies des normes et principes relatifs à l'institution du droit d'asile sont terminés et que le sujet est épuisé. Pour répondre à l'appel du représentant de l'Irak, la délégation équatorienne et certaines autres délégations latino-américaines qui partagent les mêmes vues ne voteront pas contre l'amendement suédois si la majorité des membres de la Commission l'approuve, mais elles s'abstiendront lors du vote. Il convient toutefois de préciser dans le rapport de la Commission que l'adoption du projet de déclaration sur l'asile territorial ne met pas un terme aux travaux dans ce domaine et que la Commission du droit international doit poursuivre la tâche de codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile que lui a confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 1400 (XIV).

37. La portée du projet de déclaration doit aussi être indiquée clairement dans le rapport de la Commission, car la déclaration constituera une expression juridique de volonté et, en tant que telle, elle aura des effets juridiques.

38. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement oral suédois au projet de résolution A/C.6/L.625.

Par 68 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'amendement est adopté.

39. M. ENGO (Cameroun), appuyé par M. RAO (Inde), propose une brève suspension de séance, afin de donner aux membres de la Commission le temps de réfléchir davantage et de se consulter. Etant donné que les divergences de vues ne portent que sur une légère modification de forme, il serait regrettable qu'elles empêchent l'adoption à l'unanimité du projet de déclaration.

40. M. KANE (Sénégal) demande si l'article 129 du règlement intérieur permet de suspendre la séance quand le vote a déjà commencé.

41. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) appuie la motion tendant à suspendre brièvement la séance; il estime que l'article 129 ne s'applique pas en l'occurrence.

42. Le PRESIDENT partage l'opinion du représentant des Etats-Unis.

La séance est suspendue à 17 h 25; elle est reprise à 17 h 45.

43. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils sont maintenant prêts à adopter le projet de résolution A/C.6/L.625, tel qu'il a été amendé oralement, par acclamation.

44. M. IBRAHIM (Ethiopie) dit que, bien que sa délégation eût souhaité que le projet de résolution soit mis aux voix, étant entendu que le projet de déclaration, une fois adopté, n'aura aucun effet juridique obligatoire à l'égard d'aucun Etat et que la Commission du droit international poursuivra ses travaux sur la codification des normes et principes régissant le droit d'asile, elle est prête à se rallier à l'opinion générale.

Le projet de résolution A/C.6/L.625, tel qu'il a été amendé oralement, est adopté sans opposition.

45. M. DARWIN (Royaume-Uni) indique que sa délégation a appuyé le projet de résolution contenant le projet de déclaration sur l'asile territorial et qu'elle se félicite de son adoption. Le Royaume-Uni a toujours appliqué une politique libérale pour ce qui est de l'octroi de l'asile à ceux qui ont des raisons sérieuses de craindre la persécution dans d'autres pays. Il est juste que le sentiment humanitaire qui a inspiré la politique et les actes de nombreux pays dans ce domaine soit consacré dans une déclaration de l'Assemblée générale. La délégation du Royaume-Uni est intervenue deux fois dans le débat sur cette question à la vingt et unième session (922ème et 953ème séances) et a pris part aux délibérations du Groupe de travail qui a élaboré le projet de déclaration. M. Darwin se bornera donc à formuler quelques brèves observations sur le texte actuel.

46. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est libellé en termes généraux et vise toutes les personnes qui, devant la persécution, cherchent asile. Du point de vue de la rédaction, la délégation du Royaume-Uni regrette que le paragraphe 1 de l'article premier du projet de déclaration mentionne un exemple particulier d'activité politique qui risque d'être interprété comme étant à la déclaration son caractère général et qui, ainsi, affaiblit un texte qui devrait avoir une portée générale et une valeur permanente. Si le membre de phrase "y compris celles qui luttent contre le colonialisme" avait été mis aux voix séparément, la délégation du Royaume-Uni se serait abstenue lors du vote.

47. Le Groupe de travail a à juste titre fait état dans son rapport (voir A/6570, annexe, par. 27), de l'opinion selon laquelle le droit de l'Etat qui accorde l'asile de qualifier les causes qui le motivent était un droit qui devait être exercé de bonne foi et de manière non arbitraire. Le Groupe de travail est aussi convenu d'indiquer dans son rapport l'opinion selon laquelle le terme "droit" figurant au paragraphe 2 de l'article premier devait être interprété comme visant un droit sur le plan moral et non sur le plan juridique, qui impose des obligations aux Etats. La délégation du Royaume-Uni estime que de nombreux membres de la Commission partagent ces vues et qu'elles devraient être mentionnées dans le rapport à l'Assemblée générale.

48. L'article 2 contient une disposition utile et la délégation du Royaume-Uni est heureuse que l'on ait mentionné, au paragraphe 2, la solidarité internationale à propos de l'octroi de l'asile. M. Darwin note avec satisfaction qu'il y a eu dans le passé des exemples de solidarité effective pour aider les Etats accordant l'asile à résoudre les problèmes internationaux qui en résultaient. Toutefois, il est clair que cette disposition n'autorise pas une ingérence internationale dans les mesures prises sur le plan national pour régler ces questions, mais prévoit seulement que les Etats peuvent offrir assistance aux Etats qui en font la demande.

49. Au paragraphe 1 de l'article 3, le membre de phrase "où elle risque d'être victime de persécutions" prête à critique en raison de son libellé vague; si ce paragraphe avait été mis aux voix séparément, la délégation du Royaume-Uni se serait vue dans l'obligation de s'abstenir. Le libellé antérieurement proposé par la Commission des droits de l'homme, "où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté", était plus clair, et c'est dans ce sens que le Royaume-Uni interprète le texte actuel.

50. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 est le résultat d'un compromis auquel le Groupe de travail a abouti non sans quelque difficulté; pour sa part, le Royaume-Uni le trouve satisfaisant. Comme on l'a fait observer, le cas d'afflux en masse a été indiqué comme un exemple concret à la lumière duquel il convient d'interpréter le membre de phrase "pour protéger la population". Il faut évidemment tenir compte de la situation existant dans le territoire en cause pour décider quelles mesures sont nécessaires pour protéger la population dans ce cas particulier ou dans des cas analogues.

51. Le libellé de l'article 4 est obscur et en pourrait profiter de cette obscurité pour restreindre indûment la liberté des personnes qui bénéficient du droit d'asile. Si l'article 4 avait été mis aux voix séparément, la délégation du Royaume-Uni se serait abstenue lors du vote. Selon l'interprétation du Royaume-Uni, cet article ne prévoit pas l'imposition de restrictions à la liberté des individus dans une société libre, pas plus qu'il n'exige des Etats qu'ils prennent des pouvoirs supplémentaires pour imposer de telles restrictions.

52. Bien que le projet de déclaration ne corresponde pas entièrement aux vues de la délégation du Royaume-Uni, il est le fruit d'un compromis et, si l'on avait ouvert la discussion, on en serait probablement venu à examiner de nouveau un grand nombre de points qui avaient été réglés au Groupe de travail, sans avoir cependant la certitude d'améliorer le texte. Le Royaume-Uni, qui appuie vigoureusement l'institution de l'asile, pense qu'il est hautement souhaitable que les Nations Unies consacrent dans un texte les principes qui devraient guider les Etats dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière d'asile.

53. M. E. SMITH (Australie) déclare qu'il a voté pour le projet de résolution parce que l'Australie appuie l'ensemble du texte de la déclaration, y voyant un document humanitaire. Le projet de déclaration doit être envisagé dans le contexte du droit inter-

national existant. Comme il est dit au paragraphe 3 de l'article premier, il appartient à l'Etat qui accorde l'asile de qualifier les causes qui le motivent. De même que d'autres délégations, la délégation australienne aurait préféré que certaines parties du texte soient libellées différemment, mais, afin de préserver l'unanimité, elle n'a pas insisté pour que l'on modifie le texte.

54. M. SECARIN (Roumanie) dit que, pendant les débats de la vingt et unième session et de la présente session, sa délégation a souligné le caractère humanitaire de l'institution de l'asile et la nécessité croissante d'élaborer un instrument international pour

guider la pratique des Etats dans ce domaine. En votant en faveur du projet de résolution A/C.6/L.625, la délégation roumaine avait présent à l'esprit le principe essentiel qui motive sa position, à savoir que le projet de déclaration repose entièrement sur le respect du principe de la souveraineté des Etats, qui ont seuls le droit de qualifier les causes qui motivent l'asile et de prendre des décisions à cet égard. Ce principe est conforme aux objectifs et aux principes des Nations Unies et aux exigences du développement des relations amicales entre les Etats.

La séance est levée à 18 h 5.